

**Direction générale adjointe  
Finances et Territoires**  
Direction des Politiques territoriales  
Service Aménagement et Politiques contractuelles

*LVB/CB/XD/CS*  
*Dossier suivi par :*  
**Madame Chloé SAVOT**  
*tél : 04 74 24 48 17*

Monsieur Denis TAVEL  
Maire  
Mairie  
365 route de la Mairie  
01240 CERTINES

Bourg-en-Bresse, le **16** JUL. 2025

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 5 mai 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Certines, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

La commune de Certines, qui compte actuellement 1 505 habitants (recensement de 2021), s'inscrit dans un tissu urbain peu dense et discontinu. Le projet de révision du PLU prévoit une croissance annuelle moyenne de la population de +0,7 % avec un objectif démographique de 1 706 habitants à l'horizon 2043. En partant de l'hypothèse d'un maintien du taux d'occupation moyen à 2,1 personnes par ménage, cela implique la création d'environ 140 logements sur la période 2025-2043.

Le Département souligne la bonne prise en compte du volet environnemental dans le projet de PLU, notamment en ce qui concerne la Trame Verte et Bleue (TVB), la biodiversité et les zones humides (ZH). Ces éléments sont abordés de manière pertinente, tant dans le zonage réglementaire que dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), avec la réalisation de prospections complémentaires venant appuyer cette démarche.

Concernant le volet mobilité, plusieurs observations peuvent être formulées quant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) proposées dans le projet de PLU :

- **OAP 1 – La Morandière** : cette OAP prévoit la création d'un nouvel accès sur la RD 64b, a priori en agglomération alors que le tènement concerné est déjà accessible par deux voiries internes à l'agglomération. Une telle création d'accès direct sur une route départementale ne peut être considérée comme acquise à ce stade. Il convient de préciser dans le cadre du PLU que la démonstration du caractère insuffisant des deux accès existants devra être apportée pour justifier un nouvel accès. À défaut, le Département pourrait être amené à s'y opposer.



Par ailleurs, la Commune a évoqué avec l'Agence routière départementale le remplacement d'un aqueduc sous la RD 64b au niveau du bief de Portant par un dalot. Cette intervention supprimerait une zone de rétention en amont de la RD risquant d'augmenter les débits et de modifier les zones de débordement à l'aval. La partie nord de l'OAP pourrait ainsi voir son aléa inondation augmenter. À ce titre une attention particulière doit être portée sur les conséquences hydrauliques de ce projet. Il est à noter que le règlement graphique identifie le bief de Portant comme une zone humide linéaire à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Pour rappel, la parcelle située en amont est classée comme zone à forts enjeux en matière de continuité écologique ;

- **OAP 2 – Le Coquillon** : un accès direct existe déjà sur la RD 64b. Le tènement est par ailleurs bordé d'un chemin qui semble être également identifié pour desservir la parcelle (schéma d'aménagement de principe qui pourrait être éclairci). Pas d'observations à ce stade ;
- **Emplacement réservé** : le PLU prévoit un emplacement réservé le long de la 2 x 2 voies de la RD 1075 pour un cheminement modes doux. A priori, il est sur le domaine public routier (DPR) mais en contrebas de la RD 1075 et semble être sans conséquences pour le DPR.

Compte-tenu de ces remarques, la mise en œuvre de ces OAP nécessitera une attention particulière ; le Département et plus particulièrement la Direction des Mobilités devra continuer d'être associée à toutes les étapes de réflexion et de conception de ces opérations.

**Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU** sous réserves de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans la poursuite de votre démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président chargé de la contractualisation  
et de l'aménagement du territoire



Charles de LA VERPILLIÈRE

## Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;

- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;

- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;

- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;

- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;

- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;

- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.